

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques  
Antenne de Bayonne  
6 allées Marines  
64 100 BAYONNE

BAYONNE, le 26/05/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 24/05/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **DRAGAGES PONT DE LESCAR S.A.**

La Saligue  
64 360 Abos

Références : DREAL/2023/3424  
Code AIOT : 0005206065

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/05/2023 dans l'établissement DRAGAGES PONT DE LESCAR S.A. implanté au lieu dit La Saligue 64360 Abos. L'inspection a été annoncée le 24/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- DRAGAGES PONT DE LESCAR S.A.
- La Saligue 64360 Abos
- Code AIOT : 0005206065
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Dragages du Pont de Lescar est autorisée à exploiter par arrêté préfectoral n° 6065/2011/007 du 13 octobre 2011, une carrière à ciel ouvert de sables graviers et galets sur le territoire des communes d'Abos et de Tarsacq, sur une superficie de 892 532 m<sup>2</sup>, avec une surface exploitable pour l'extraction de matériaux de 353 754 m<sup>2</sup>, pour une durée de 15 ans. La production maximale autorisée est de 500 000 tonnes par an. Cette autorisation arrivera à échéance le 13 octobre 2026.

La carrière est associée à une installation de concassage criblage des matériaux d'une puissance de 1 600 kW et à l'exploitation d'une installation de transit de produits minéraux. Cette installation est autorisée par arrêté préfectoral n° 05/IC/264 du 27 mai 2005.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Réponses aux observations de l'inspection du 20 avril 2021
- Suivi et auto-surveillance des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation
- Avancement des travaux de remise en état
- Mesures de prévention pour le risque inondation
- Traitement des espèces exotiques envahissantes

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Conduite d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 13/10/2011, article 6.5	/	Sans objet
11	Conduite d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 13/10/2011, article 6.7	/	Sans objet
12	Conduite d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 13/10/2011, article 6.8	/	Sans objet
17	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 13/10/2011, article Article 8	/	Sans objet
20	Eaux	Arrêté Préfectoral du 13/10/2011, article 9.3-2	/	Sans objet
28	Remise en état	Arrêté Préfectoral du 13/10/2011, article 14.4	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Objet de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 13/10/2011, article Article 1	/	Sans objet
2	Champ d'application	Arrêté Préfectoral du 13/10/2011, article 2.2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Champ d'application	Arrêté Préfectoral du 13/10/2011, article 2.4	/	Sans objet
4	Champ d'application	Arrêté Préfectoral du 13/10/2011, article 2.5	/	Sans objet
5	Conduite d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 13/10/2011, article 6.1	/	Sans objet
6	Conduite d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 13/10/2011, article 6.2	/	Sans objet
7	Conduite d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 13/10/2011, article 6.3	/	Sans objet
8	Conduite d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 13/10/2011, article 6.4	/	Sans objet
10	Conduite d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 13/10/2011, article 6.6	/	Sans objet
13	Conduite d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 13/10/2011, article 6.9	/	Sans objet
14	Conduite d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 13/10/2011, article 6.10	/	Sans objet
15	Conduite d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 13/10/2011, article 6.11	/	Sans objet
16	Sécurité du public	Arrêté Préfectoral du 13/10/2011, article 7.1	/	Sans objet
18	Prévention des pollutions	Arrêté Préfectoral du 13/10/2011, article 9.1	/	Sans objet
19	Eaux	Arrêté Préfectoral du 13/10/2011, article 9.3-1	/	Sans objet
21	Air	Arrêté Préfectoral du 13/10/2011, article 9.4	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
22	Eaux	Arrêté Préfectoral du 13/10/2011, article 9.6	/	Sans objet
23	PGDI	Arrêté Préfectoral du 13/10/2011, article 9.7	/	Sans objet
24	Prévention du risque inondation	Arrêté Préfectoral du 13/10/2011, article 10.3	/	Sans objet
25	Bruits	Arrêté Préfectoral du 13/10/2011, article 11.1	/	Sans objet
26	Remise en état	Arrêté Préfectoral du 13/10/2011, article 14.1	/	Sans objet
27	Remise en état	Arrêté Préfectoral du 13/10/2011, article 14.3	/	Sans objet
29	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 13/10/2011, article Article 15	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au terme de cette visite, aucune suite administrative n'est proposée. Toutefois l'exploitant doit engager rapidement les travaux de remise en état autour des plans d'eau dont l'extraction est terminée et notamment pour la réalisation des deux zones de saligues. En outre, la surveillance et le maintien de la rive gauche du Gave de Pau, reste un enjeu majeur pour la pérennité des aménagements hydraulique des plans d'eau et pour la plate-forme des installations en aval.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Objet de l'autorisation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/10/2011, article Article 1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Objet de l'autorisation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> 1.1 Installations autorisées La société Dragages du Pont de Lescar, dont le siège social est situé avenue du Vert Galant à Lescar – 64230, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de graves alluvionnaires sur le territoire des communes d'Abos et de Tarsacq aux lieux-dits « Saligue », « Moulin d'en Haut » et « Saligue de Deca » sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté. Les activités exercées relèvent de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : * A : 2510-1 - Exploitation de carrière – Production maximale 500 000 t/an L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriétés de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire sur les parcelles mentionnées à l'article 2.3. 1.2 Notion d'établissement L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article R 512.13 du code de l'environnement, y compris leurs équipements et activités connexes.
<b>Constats :</b> RAS
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 2 : Champ d'application**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/10/2011, article 2.2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Rythme de fonctionnement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les créneaux horaires pour l'ensemble des activités de la carrière sont : - du lundi au vendredi, hors jours fériés, de 7h00 à 18h00
<b>Constats :</b> Les horaires de production sont de 7h30 à 16h15 Les horaires commerciaux sont de 7h15 à 17h30
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 3 : Champ d'application

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/10/2011, article 2.4
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Capacité de production et durée
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'autorisation d'exploitation est accordée sous réserve des droits des tiers jusqu'au 6 mars 2024. Cette durée inclut la remise en état de la carrière. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire. Le tonnage total de matériaux calcaire à extraire est de 5 400 000 tonnes. La production maximale annuelle de matériaux à extraire est de 500 000 tonnes. L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée 1 an au moins avant l'échéance de la présente autorisation La remise en état du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé visé à l'article doit être achevée 3 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation. La notification concernant la fin d'exploitation doit être effectuée 6 mois avant la fin de l'autorisation conformément à l'article R512-76 du code de l'environnement.
<b>Constats :</b> La production déclarée pour l'année 2022 est inférieure à la production maximale autorisée. Au regard des réserves sur le gisement autorisé et des mesures de valorisation engagées, l'exploitant envisage une fin d'extraction pour le 3ème trimestre 2024.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 4 : Champ d'application

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/10/2011, article 2.5
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Intégration dans le paysage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement. Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux valorisables, ou les matériaux nécessaires à la remise en état. Les dispositions spécifiques suivantes doivent être maintenues : <ul style="list-style-type: none"><li>- conserver les haies arborés le long des chemins</li><li>- placer un merlon de 3 mètres de hauteur sur 450 mètres le long du chemin agricole Houn de Baigt.</li></ul>
<b>Constats :</b> Les abords de l'extraction sont propres, les haies arborées ont été conservées. L'exploitant a mis en place un plan de gestion des espèces exotiques envahissantes. Ce document en cours d'élaboration doit être finalisé pour définir pour chaque espèces concernées le mode et la période d'intervention. Selon les espèces inventoriées sur le site, il convient de définir un plan d'action adapté.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 5 : Conduite d'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/10/2011, article 6.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Défrichement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les opérations de déboisement et de défrichement sont menées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 janvier 1994 et de l'arrêté préfectoral portant autorisation de défrichement des parcelles de la section AB numérotées : 29, 30p, 34p, 46p, 49p, 50, 101, Ancien ru et CR Forêt sur le territoire de la commune d'Abos et les parcelles de la section A numérotées : 1, 2 et CR Saligue sur le territoire de la commune de Tarsacq. Ce défrichement porte sur une surface totale de 159 282 m <sup>2</sup> . Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation. Le défrichement ne doit pas avoir lieu pendant la période de nidification des oiseaux.
<b>Constats :</b> Le défrichement est achevé depuis février 2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet



## N° 6 : Conduite d'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/10/2011, article 6.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Technique de décapage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation et il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux. Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à 2 mètres. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur ces terres ainsi stockées. En aucun cas, ces terres végétales ne sont évacuées du site.
<b>Constats :</b> Les opérations de décapage sont terminées. Les terres végétales ont été stockées séparément sur une hauteur ne dépassant 2 mètres. Des apports de terre végétale extérieure complètent les stocks du site pour satisfaire aux objectifs de remise en état.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : Conduite d'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/10/2011, article 6.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Épaisseur d'extraction
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'épaisseur maximale de l'extraction autorisée est de 7,70 mètres. Elle est décomposée comme suit : <ul style="list-style-type: none"><li>- découverte d'une épaisseur moyenne de 1,20 m</li><li>- gisement exploitable d'une épaisseur moyenne de 6,50 m</li></ul> La cote minimale de l'extraction ne doit pas être inférieure à + 104 mètres NGF
<b>Constats :</b> La cote minimale d'extraction relevée sur le plan d'exploitation est de 107 m NGF.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 8 : Conduite d'exploitation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/10/2011, article 6.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Méthode d'exploitation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le principe d'exploitation repose sur une extraction à ciel ouvert de graves alluvionnaires, avec remise en état des surfaces exploitées de façon coordonnée à l'avancement. Les matériaux extraits lors du décapage sont directement réutilisés pour la remise en état des terrains exploités précédemment, une partie peut être stockée provisoirement sous forme de merlons en bordure de zone exploitable. L'extraction des matériaux est réalisée en deux paliers à l'aide d'une pelle mécanique. Le premier palier est extrait hors d'eau sur une épaisseur de 2,5 à 3 mètres d'épaisseur, le second palier s'effectue sous eau. Les matériaux extraits sous eau sont déposés sur la berge pour égouttage, puis ils sont repris à l'aide d'un chargeur pour approvisionner une trémie alimentant un convoyeur à bande qui achemine les matériaux sur le site de l'unité de traitement. Les extractions sont interdites dans l'espace de mobilité du Gave de Pau, l'espace de mobilité étant défini comme l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer. La distance minimale séparant les limites de l'extraction des limites du Gave de Pau est de 50 mètres. Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état est interdit.
<b>Constats :</b> RAS
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 9 : Conduite d'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/10/2011, article 6.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Protection de la saligue
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitation de la parcelle au lieu dit « Saligue de Deca », nécessite un aménagement temporaire des accès pour la mise en place du convoyeur à bande et pour le passage des engins. Ces travaux sont définis aux pages 25 et 26 du document III du dossier de demande d'autorisation du 10 novembre 2010. L'exploitant met en place avec un écologue extérieur, un suivi écologique des mesures de gestion de la saligue. Il transmet annuellement le bilan de ce suivi à l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Le matériel et les aménagements en relation avec l'exploitation des plans d'eau à l'est de la carrière ont été retirés. L'aménagement des 2 zones de saligues sont en cours de finalisation. Ces aménagement font l'objet de préconisations techniques du CEN Nouvelle-Aquitaine. L'exploitant doit encore reprendre le profil des berges pour adapter l'altimétrie du sol aux variations de la nappe et du plan d'eau afin que ces berges puissent être régulièrement sous eau et permettre le développement d'une végétation de saligues. L'exploitant nous informe qu'il interviendra sur le profil des berges du lac est cet été selon les préconisations du CEN, et sur le second plan d'eau dans une seconde phase. En outre, un suivi écologique doit être mis en place pour assurer la mise en place des cortèges floristiques et faunistiques d'une saligue.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 10 : Conduite d'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/10/2011, article 6.6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Merlon de protection temporaire
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Préalablement aux travaux de la phase 2, un merlon temporaire de 3 mètres de hauteur sur une longueur de 450 mètres doit être réalisé au sud de la parcelle n° 573 du lieu dit « Saligue de Deca ». Ce merlon doit être implanté parallèlement au sens d'écoulement des eaux. Il ne doit pas créer d'obstacle à l'écoulement des eaux, ne pas modifier le stockage de ces eaux, ni aggraver les risques.
<b>Constats :</b> Les travaux sur cette zone sont terminés et le merlon a été arasé.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 11 : Conduite d'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/10/2011, article 6.7
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Drainage en amont de la nappe
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les bordures amont des lacs 5 et 6 ainsi que la façade sud des lacs 3, 5 et 6 seront drainées. Le drain sera implanté en amont de la berge des lacs, dans l'emprise de la carrière, avec un rejet des eaux drainées dans les lacs, conformément au principe défini à la page 123 du document III de la demande d'autorisation du 10 novembre 2010.
<b>Constats :</b> Les drains ont été réalisés. Le plan d'exploitation de 2023 devra reporter ces ouvrages. A ce jour l'exploitant nous a transmis un report de ces ouvrages sur un plan schématique.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 12 : Conduite d'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/10/2011, article 6.8
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Aménagement des plans d'eau
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La digue entre les plans d'eau 1 et 3 sera protégée au plus tard pour l'année 2012 contre les crues débordantes par la constitution d'un parement de type enrochement dans la zone de dissipation d'énergie d'une crue du Gave de Pau. La largeur de la digue entre chaque lac doit être d'au moins 30 mètres en tête. Le talutage des berges doit garantir sa cohésion sous eau ainsi que sur la hauteur de battement de la nappe. Les écoulements de surface entre les lacs seront calés par la mise en place d'ouvrages sous les digues, permettant de limiter la hauteur d'eau. Ces ouvrages devront être positionnés et dimensionnés pour évacuer les débits fixés à la figure 17 de l'étude hydrogéologique du document VII de la demande d'autorisation du 10 novembre 2010. L'émissaire de rejet à l'aval du lac 1, ne doit pas engendrer d'érosion du chemin digue.
<b>Constats :</b> Au regard du plan d'exploitation de 2022, il est demandé à l'exploitant de renforcer la largeur de digue entre le plan d'eau est et le plan d'eau sud-est, afin de maintenir une largeur minimale de 30 mètres en tête de digue. Les ouvrages de calage de la hauteur des plans d'eau sont en place. L'émissaire de rejet dans le gave de Pau est soumis à l'érosion de la berge par le Gave. Un suivi régulier est assuré par l'exploitant et par le syndicat gestionnaire du Gave de Pau sur le secteur.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 13 : Conduite d'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/10/2011, article 6.9
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Installations techniques dans les zones rouge et orange du PPRI
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations techniques mises en place dans les zones rouge et orange du PPRI, doivent être déplaçables ou ancrées afin de pouvoir résister aux effets d'entraînement de la crues centennale. En cas d'ancrage, les installations électriques doivent être démontables ou respecter les prescriptions suivantes : - les postes moyenne tension sont situés au minimum à 0,5 m au-dessus du niveau de la crue de référence, et ils sont implantés hors du champ d'inondation où la vitesse est supérieure à 1 m/s - les branchements sont situés au minimum à 0,5 m au-dessus de la crue de référence
<b>Constats :</b> RAS
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 14 : Conduite d'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/10/2011, article 6.10
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Phasage prévisionnel
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitation de la superficie autorisée doit être conduite en 4 phases comme décrite dans le dossier du pétitionnaire.
<b>Constats :</b> L'exploitation est dans la dernière phase
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 15 : Conduite d'exploitation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/10/2011, article 6.11
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Destination des matériaux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les matériaux extraits doivent être utilisés conformément aux dispositions du schéma départemental des carrières du département des Pyrénées-Atlantiques, approuvé par arrêté préfectoral du 12 avril 2002. Les matériaux extraits sont traités sur le site de l'unité de traitement des matériaux adjacent à la carrière, sur la commune d'Abos. Depuis le lieu d'extraction, les matériaux sont acheminés par convoyeurs à bandes, jusqu'aux installations de traitement..
<b>Constats :</b> Les matériaux sont traités dans l'unité de traitement adjacente. Le transport est réalisé par bandes transporteuses.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 16 : Sécurité du public**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/10/2011, article 7.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Clôtures et accès
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit. L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation, notamment l'accès au front en cours d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, et d'autre part à proximité des zones clôturées. Les bassins de décantation présents sur le périmètre d'autorisation sont munis d'une clôture périphérique avec panonceaux signalant leur caractère potentiellement dangereux (risques de noyade). Une bouée munie d'une touline de 30 mètres, est placée sur la berge du plan d'eau à proximité du chantier.
<b>Constats :</b> La clôture et la signalisation des dangers ont été remis en état.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 17 : Plan d'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/10/2011, article Article 8
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Plan d'exploitation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Un plan à l'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi annuellement par l'exploitant où sont reportés : <ul style="list-style-type: none"><li>• les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres ;</li><li>• les clôtures et panneaux de signalisation ;</li><li>• les bords de la fouille et les talus ;</li><li>• les courbes de niveau et les côtes d'altitude des points significatifs (cote NGF) ;</li><li>• les relevés bathymétriques ;</li><li>• les zones en cours d'exploitation ;</li><li>* les zones déjà exploitées non remises en état ;<ul style="list-style-type: none"><li>• les zones remises en état ;</li></ul></li><li>• la position des constructions, ouvrages ou infrastructures et s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales ;</li><li>• les bornes visées à l'article 3.2 et le piquetage du périmètre d'extraction;</li><li>• les pistes et voies de circulation ;</li><li>• les zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découverte ;</li><li>• les installations fixes de toute nature (bascules, locaux, installations de traitement, ...)</li></ul> Ce plan, mis à jour annuellement, est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente...). Il est notamment joint un relevé établi par un géomètre mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et terre végétale présents sur le site. .Une copie de ce plan certifié, daté et signé par l'exploitant et ses annexes est transmise chaque année à l'Inspection des Installations Classées.
<b>Constats :</b> Le plan d'exploitation de juillet 2022 a été transmis à l'inspection. Pour 2023, le plan d'exploitation devra notamment être complété par : <ul style="list-style-type: none"><li>• le positionnement des clôtures,</li><li>• le positionnement des drains sur les 2 plans d'eau à l'est,</li><li>• le respect de la largeur de 30 mètres pour chaque digue,</li><li>• l'altimétrie des zones de saligues et des hauts fonds.</li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 18 : Prévention des pollutions

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/10/2011, article 9.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Dispositions générales
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, ou de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel. Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues. Les voies de circulation publiques doivent être débarrassées de tous gravats ou boue qui ont pu être déposés par les véhicules accédant ou provenant de la carrière. Toutes précautions doivent être prises pour éviter le déversement dans la fouille de matières fermentescibles dangereuses, d'hydrocarbures et de tout résidu susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines.
<b>Constats :</b> Les engins sur pneus sont stationnés sur une aire étanche. Un dispositif d'obturation des rejets d'eau permet de contenir une éventuelle pollution.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet



<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/10/2011, article 9.3-1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Les eaux de ruissellement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Afin de limiter les ruissellements sur les surfaces périphériques de la zone d'extraction, les eaux pluviales sont collectées par l'intermédiaire de fossés ou de drains, puis dirigées vers les plans d'eau de la zone d'extraction. Les eaux de ruissellement, éventuellement rejetées dans le milieu naturel, doivent respecter les valeurs suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>- pH compris entre 5,5 et 8,5,</li><li>- température &lt; 30° C,</li><li>- matières en suspension totales (MEST) &lt; à 35 mg/l ,</li><li>- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) &lt; à 125 mg/l,</li><li>- hydrocarbures &lt; à 10 mg/l .</li></ul> La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange selon la norme NF T 90-034, en doit pas dépasser 100 mg Pt/l. L'exploitant doit faire procéder, deux fois par an, par un laboratoire agréé, à une analyse des eaux de surface de chaque plan d'eau. Cette analyse portera sur les paramètres mentionnés ci-dessus. Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis à l'inspecteur des installations classées dans le mois qui suit leur connaissance par l'exploitant. Toute anomalie lui est signalée sans délai.
<b>Constats :</b> L'exploitant assure une auto-surveillance semestrielle des eaux superficielles. Le dernier contrôle date du 28 mars 2023. Ces contrôles font l'objet d'un rapport de synthèse. Il n'a pas été constaté de non-conformité sur la qualité de ces eaux superficielles.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/10/2011, article 9.3-2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant constitue, en liaison avec un hydrogéologue extérieur, un réseau de surveillance des eaux souterraines comportant au moins 7 puits de contrôle répartis entre l'amont et l'aval du site par rapport au sens d'écoulement de la nappe.</p> <p>Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadénassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.</p> <p>L'exploitant doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à deux campagnes annuelles de prélèvements et d'analyses en période de basses et hautes eaux sur 4 piézomètres : 2 en amont et 2 en aval dont 1 en aval hydraulique de la zone à remblayer au lieu dit « Moulin d'en Haut ». Ces analyses concernent les paramètres suivants : pH, MES, DCO, DBO et hydrocarbures totaux.</p> <p>Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur. L'eau prélevée doit faire l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation.</p> <p>Le niveau piézométrique des 7 puits de contrôle et de chaque plan d'eau doit être relevé chaque mois.</p> <p>Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'inspecteur des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.</p> <p>Lorsque les piézomètres sont localisés hors du site, sur des propriétés, publique ou privée, une convention relative aux conditions d'accès et de réalisation des prélèvements doit être signée avec chacun des propriétaires concernés. Chaque convention est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.</p> <p>Les modalités de surveillance telles que le nombre et l'emplacement des piézomètres, les paramètres à surveiller, la fréquence des prélèvements, etc. pourront être aménagées ou adaptées, au vu des résultats d'analyses prévus ci dessus.</p> <p>Chaque année, l'exploitant adresse à l'inspecteur des installations classées, un état récapitulatif des résultats des mesures de la surveillance des eaux souterraines, accompagné d'un rapport de l'hydrogéologue indépendant présentant le bilan des impacts de la carrière durant l'année écoulée et l'impact prévisionnel de l'année suivante. Toute anomalie lui est signalée sans délai.</p>
<p><b>Constats :</b> Un suivi semestriel de la qualité des eaux souterraines et mensuel des hauteurs piézométriques est en place. Un compte rendu semestriel fait la synthèse des résultats.</p> <p>Un rapport annuel par un hydrogéologue fait la synthèse des impacts qualitatifs et quantitatifs de l'année n-1 et du prévisionnel pour l'année n.</p> <p>L'exploitant doit transmettre rapidement le rapport de l'année 2022 à l'inspection.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 21 : Air**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/10/2011, article 9.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Pollution atmosphérique
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère, des fumées épaisses, buées, suies, poussières ou gaz malodorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à l'agriculture, à la protection de la nature et à l'environnement, ainsi qu'à la conservation des sites et monuments. L'exploitant doit prendre toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières, notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>- par la limitation de la vitesse de circulation des camions et engins,</li><li>- les véhicules doivent être conformes aux normes réglementaires de construction,</li><li>- les chemins et voies d'accès doivent être régulièrement entretenus,</li><li>- la mise en place d'un système d'arrosage des pistes en période sèche.</li></ul>
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection, il n'a pas été constaté d'émission de poussière dans l'environnement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 22 : Eaux**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/10/2011, article 9.6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Stockage des déchets inertes et des terres non polluées
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes. L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.
<b>Constats :</b> La mise en place du stockage des déchets inertes doit intégrer la topographie final, afin d'éviter les déplacements inutiles de terres (zone nord-est de la carrière)
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/10/2011, article 9.7
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Plan de gestion des déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant établi avant le début de l'exploitation un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière.</p> <p>Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;</li> <li>- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;</li> <li>- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;</li> <li>- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;</li> <li>- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ; les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;</li> <li>- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;</li> <li>- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;</li> <li>- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.</li> </ul> <p>Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis à l'inspection des installations classées.</p>
<b>Constats :</b> Le plan de gestion des déchets inertes pour la période 2022 à 2026 a été transmis.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 24 : Prévention du risque inondation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/10/2011, article 10.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention du risque inondation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de prévention aux risques d'inondation. Ce document intègre les préconisations du Plan Communal de Sauvegarde des communes d'Abos et de Tarsacq. Il définit notamment les mesures suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>- les moyens d'alertes météorologiques</li><li>- les moyens d'alertes des prévisions de crues du Gave de Pau</li><li>- les dispositifs de contrôle de la montée des eaux</li><li>- l'alerte de crue, selon trois niveaux : vigilance, évacuation simple ou évacuation d'urgence</li><li>- les mesures à prendre selon les niveaux d'alertes</li></ul> L'exploitant met en place un suivi annuel, ou après une crue importante de l'évolution de l'état des berges sur la partie aval des plans d'eau, ainsi que la topographie détaillée du chemin digue. En cas d'observation d'un début d'érosion du chemin digue, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées et le service compétant de la DDTM. Il présente dans les plus bref délais, des mesures de protections adaptées. L'exploitant met en place une surveillance de la mobilité du Gave de Pau. Après chaque crue, une inspection du lit du Gave de Pau est réalisée et dans le cas d'un constat de modification notable du lit, un relevé topographique des rives du Gave de Pau et de ses abords sur la totalité de la zone susceptible de créer un risque pour la zone d'extraction sera réalisé. Un compte rendu annuel de cette surveillance sera adressé à l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose d'un abonnement pour les alertes météorologiques et crues. L'exploitant a transmis à l'inspection les comptes rendus de suivi de l'érosion des berges du Gave de Pau. Le suivi de l'année 2022, indique que suite aux crues de décembre 2021 et janvier 2022, les berges en rive droite du Gave ont eu un recul significatif pouvant atteindre près de 14 m à l'aval du déversoir des lacs d'extraction. En amont du lac nord, l'érosion est restée limitée à 2 m et les épis restent en place. En 2022, le Syndicat Mixte de Bassin du Gave de Pau a réalisé de nouveaux travaux sur les berges en rive droite. Ces travaux concernent : <ul style="list-style-type: none"><li>• l'entretien des épis en amont du lac nord et recharge des zones érodées</li><li>• reconstitution des protections de berge en aval du lac nord avec :<ul style="list-style-type: none"><li>◦ création d'une série de 5 épis</li><li>◦ protection en génie végétal sur un linéaire de 140 m en amont du déversoir.</li></ul></li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 25 : Bruits**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/10/2011, article 11.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Bruits
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> 11.1.1 Véhicules et engins Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23.01.1995 et des textes pris pour son application). En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989, doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95.79 du 23 janvier 1995. Les engins dont la première mise sur le marché ou la première mise en service dans l'un des États membres de la communauté est postérieure au 3 mai 2002, doivent satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels utilisés à l'extérieur des bâtiments. 11.1.2 Appareils de communication L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents. 11.1.3 Niveaux acoustiques Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après dans les zones à émergence réglementée : * Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) : 6 dB (A) * Supérieur à 45 dB (A) : 5 dB (A) L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus. 11.1.4 Contrôles Un contrôle des niveaux sonores doit être effectué au moins tous les 3 ans, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Lorsque les travaux se rapprochent de la zone habitée du quartier Sen Julia à Tarsacq, l'exploitant doit faire effectuer un contrôle supplémentaire du niveau sonore, afin de valider la performance des mesures de réduction des bruits. Les résultats et l'interprétation de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réalisation. Les frais occasionnés par tous ces différents contrôles sont à la charge de l'exploitant
<b>Constats :</b> Des mesures de bruits ont été réalisées en juillet 2021. Les résultats ne présentent aucune non-conformité. L'exploitant prévoit de nouvelles mesures pour l'été 2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 26 : Remise en état

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/10/2011, article 14.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Principe
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant. La remise en état de la carrière doit être coordonnée à l'exploitation conformément au schéma de remise en état et à l'échéancier annexé au présent arrêté. L'exploitant notifie la remise en état de chaque phase au préfet. Les mesures de remise en état prévues ressortent de l'étude menée sur le site afin d'assurer la sécurité et permettre la revégétalisation : L'exploitant doit adresser au préfet, au moins 1 an avant l'échéance de la présente autorisation, un dossier comprenant : la date prévue d'arrêt de l'exploitation et la date prévue pour la fin du réaménagement ; les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état ; un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblaiement partiel ou total ; dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement. Le mémoire sur l'état du site doit préciser notamment : les incidents intervenus au cours de l'exploitation ; les conséquences prévisibles de la fin d'activité sur le milieu ; les mesures compensatoires et surveillances éventuellement nécessaires afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ; l'évacuation et l'élimination des produits dangereux, polluants et déchets ; l'éventuelle dépollution des sols et eaux souterraines. L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée 6 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation. La remise en état définitive du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé visé à l'article doit être achevée 3 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.
<b>Constats :</b> Il est rappelé que le principe de remise en état ressort de l'étude d'impact établi dans le cadre de la demande d'autorisation de 2011 et doit assurer la sécurité et la re végétalisation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 27 : Remise en état

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/10/2011, article 14.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Conditions de remise en état
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Conformément aux dispositions de l'étude d'impact, détaillé aux pages 157 à 181 de l'étude d'impact, la remise en état comporte, y compris le nettoyage général du site, les principales dispositions suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>- création de 6 plans d'eau distincts</li><li>- remblaiement et reboisement de l'îlot « Le moulin d'en haut » sur une superficie de 8,2 ha</li><li>- reboisement des bandes de 10 mètres périphériques représentant une superficie de 1,8 ha et des cordons de séparations de 30 mètres entre chaque plan d'eau représentant une superficie de 5,1 ha</li><li>- reconstitution d'une zone de saligue d'une superficie de 5,5 ha, par remblaiement des zones proches du Gave de Pau à une cote proche du niveau moyen des eaux permettant de retrouver les conditions hygrophiles favorables au développement naturel des espèces végétales inféodées à ce milieu</li><li>- modelage des berges en pentes douces</li><li>- création de 5 zones de hauts fonds d'une superficie de 2,9 ha, avec des plantations adaptées pour obtenir un profil de type « roselières »</li><li>- création d'axes de cheminement</li><li>- conservation du boisement de saligue et de la vasière au nord-est du site</li><li>- nettoyage complet du site</li><li>- suppression de la signalisation spécifique à l'exploitation de la carrière</li></ul>
<b>Constats :</b> Au regard de l'échéance de l'autorisation, fixée au 13 octobre 2026, mais avec un fin de remise en état au 13 juillet 2026, selon les dispositions de l'article 2.4 de l'arrêté préfectoral, il est rappelé à l'exploitant la nécessité d'accélérer les travaux de reconstitution de saligues et des zones de haut fonds.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet



<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/10/2011, article 14.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Remblayage de la carrière
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.</p> <p>Il ne peut avoir lieu que sur les parcelles prévues dans le dossier de demande d'exploiter déposé par le pétitionnaire.</p> <p>Les remblaiements pourront être réalisés avec l'apport de matériaux extérieurs (exclusivement des déchets inertes), notamment des déblais de terrassement, à l'exception de matériaux putrescibles (bois, papier, cartons, déchets verts, etc.), des matières plastiques, des métaux et des plâtres ainsi que les bétons et enrobés routiers qui peuvent être valorisés.</p> <p>Les matériaux extérieurs sont préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.</p> <p>Les seuls matériaux autorisés pour le remblayage sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la terre végétale</li> <li>- la terre argileuse</li> <li>- terre et cailloux</li> <li>- argile</li> </ul> <p>Un protocole de réception et de mise en place est établi.</p> <p>Les matériaux ne sont pas bennés directement en fond de fouille. Avant enfouissement, ils subissent un examen visuel et un tri qui permettent de déceler les éléments indésirables. Une benne pour la récupération des refus est présente sur le site.</p> <p>Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriées la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.</p> <p>Au moment de la mise en remblai définitive un contrôle ultime sera réalisé afin d'écarter les matériaux non inertes et les stocker dans une benne pour traitement par les filières agréées à la charge de l'exploitant.</p> <p>Le recouvrement des remblais sera effectué à l'aide de terres de découverte sur une épaisseur d'environ 1 mètre, permettant de procéder aux plantations des parties remblayées.</p>
<b>Constats :</b> En application du décret n° 2021-321 du 25 mars 2021, l'exploitant accueillant des déchets inertes extérieurs doit assurer une traçabilité pour la gestion des déchets avec le registre national des terres excavées et sédiments (RNDTS).
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 29 : Garanties financières

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/10/2011, article Article 15
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Constitution des garanties financières
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L516-1 du Code de l'Environnement dans les conditions suivantes.
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose des garanties financières jusqu'au 13 octobre 2026.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet